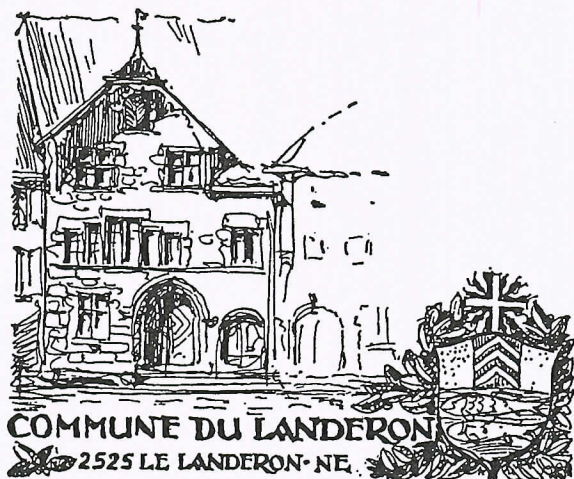




No 1059 Modification du règlement de construction – Relevés d'implantation et d'introductions

Le Conseil général du Landeron,
 Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
 Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1996,
 Vu la loi cantonale sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996 et son règlement d'exécution (RELConstr.), du 16 octobre 1996,
 Vu le règlement d'aménagement communal, du 13 août 1997,
 Vu le règlement de construction, du 6 septembre 2002,
 Vu le rapport du Conseil communal, du 15 août 2005,
 Sur la proposition du Conseil communal,

Arrête:

Article premier Le règlement de construction, du 6 septembre 2002, est modifié comme suit:

CHAPITRE 6

Procédure d'octroi de la sanction préalable et du permis de construire

Art. 6.2 Emoluments

Alinéas 1 à 5 inchangés.

⁶ Les frais effectifs suivants sont dus en plus des émoluments ci-dessus et reportés par la commune sur le maître de l'ouvrage:

- a) les taxes d'administration facturées par le service de l'aménagement du territoire;
- b) les honoraires de l'architecte-conseil pour l'examen du dossier et pour le contrôle de conformité;
- c) les frais de mise à l'enquête.

Abrogé par ACE du 17.11.2010

CHAPITRE 7

Surveillance des travaux et contrôle de conformité

Art. 7.3 Surveillance des chantiers

Alinéas 1 et 2 inchangés.

*Abrogé par ACE
du 17-11-10*

³ Avant de procéder au remblayage des fouilles des raccordements privés, l'entrepreneur, le propriétaire ou son mandataire informera la commune pour que celle-ci puisse contrôler la bien-facture du travail. Le propriétaire fera procéder à ses frais au relevé des raccordements par un géomètre reconnu de son choix conformément au cahier des charges remis avec le permis de construire. Le géomètre transmettra le fichier de relevés aux services techniques communaux, afin que ces derniers les reportent sur les plans des réseaux respectifs.

⁴ Au début des travaux, le maître de l'ouvrage fera contrôler l'implantation, le respect des gabarits et des hauteurs de construction tels qu'approuvés dans la décision du permis de construire, en mandatant à ses frais un géomètre reconnu de son choix; les constatations du mandataire seront transmises aux services techniques de la commune.

Article 2

Le présent arrêté entrera en vigueur après expiration du délai référendaire et sanction du Conseil d'Etat.

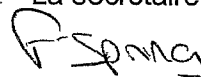
Le Landeron, le 15 septembre 2005.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président:



La secrétaire:





LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

Distribution:
Voir page 2

vu la requête du 2 novembre 2005 par laquelle le Conseil communal du Landeron sollicite du Conseil d'Etat, la sanction de l'arrêté relatif à la modification du règlement de constructions (chapitres 6, al. 6 et 7.3, al. 3), adopté par le Conseil général dudit lieu, le 15 septembre 2005;

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1996;

vu les articles 24 et 26 de la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996;

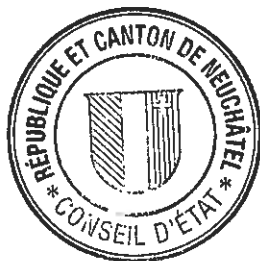
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire;

arrête:

Article premier L'arrêté relatif à la modification du règlement de constructions, adopté par le Conseil général du Landeron, le 15 septembre 2005, est sanctionné.

Art. 2 Le Conseil communal du Landeron est chargé de la publication du présent arrêté dans la Feuille officielle conformément à l'article 96 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT).

Neuchâtel, le 5 décembre 2005



Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER

Partiellement abrogé le 13.09.2006
Par ACÉ